

135

Y.Y
769
DU 25/06/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 25 juin 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SOCIETE NOVARTIS
PHARMA SERVICES SA
(SCPA BILE AKA BRIZOUA
BI & ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du mardi
vingt et cinq juin deux mil dix neuf à laquelle
siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA,
Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE**
YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE NOVARTIS PHARMA
SERVICES SA, bureau de liaison scientifique
régional, sis à Abidjan cocody les II plateaux,
rue des jardins, croisement j60/107, lot n°
1682, 01 BP 3996 Abidjan 01, tel : 22 40 50 70,
RCCM n° CI-ABJ-05-M2-6450, prise en la
personne de son représentant légal, Monsieur
Christian Ripoche , son Directeur Général;

APPELANTE ;



Représentée et concluant par la SCPA BILE AKA BRIZOUA BI & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur : DOLLO YAPI FAUSTIN IGNACE, né le 03 février 1972 à Adzopé, Médecin, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan 08 BP 1383 Abidjan 08 ;

LA CITIBANK, SA ayant son siège social à Abidjan Plateau, Immeuble Botreau Roussel, 01 BP 3698 Abidjan 01;

INTIMES;

Représentés et concluant par le Cabinet ASSAMOI N'GUESSAN ALEXANDRE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance civile n°776 en date du 22 février 2019, non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 mars 2019, la SCPA BILE AKA BRIZOUA BI & ASSOCIES conseil de la SOCIETE NOVARTIS PHARMA SERVICES, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné

monsieur DOLLO YAPI FAUSTIN IGNACE ET LA CITIBANK,
à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 05
avril 2019 pour entendre confirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général
du Greffe de la Cour sous le n°463 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs
renvois a été utilement retenue le 30 avril 2019 sur les pièces,
conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de
droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des
parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à
l'audience du 25 juin 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 25 juin 2019, la Cour
vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt
suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties
et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 27 mars 2019, la société NOVARTIS
PHARMA SERVICES SA, bureau de liaison scientifique
régional, sis à Abidjan Cocody les II Plateaux, Rue des Jardins,
prise en la personne de son représentant légal, monsieur
Christian RIPOCHE, son directeur Général et ayant pour
conseil la SCPA BILE-AKA BRIZOUA-BI, a relevé appel de
l'ordonnance N°776 rendue le 22 janvier 2019 par la juridiction
présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan
laquelle en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Rejetons l'exception de notre incompétence au profit des juridictions du fond, soulevée par DOLLO Faustin Ignace ;
Nous déclarons compétent à connaître de la présente cause ;
Déclarons la société NOVARTIS recevable en son action ;
L'y disons mal fondée ;
L'en déboutons ;
Mettons les dépens à sa charge ; »

Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée qu'en vertu de l'arrêt social N°368 du 12 avril 2018 qui a condamné la société NOVARTIS à lui payer diverses somme d'argents, monsieur DOLLO Faustin a fait pratiquer le 17 décembre 2018, une saisie attribution sur ses comptes, saisie qui lui a été dénoncée le même jour ;

La société NOVARTIS sollicite la mainlevée de cette saisie soutenant qu'elle a été pratiquée en violation des dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution en ce que monsieur DOLLO Faustin ne disposait pas d'une créance certaine liquide et exigible ;

Monsieur DOLLO Faustin par le canal de son conseil maître ASSAMOI Alexandre soulève in limine litis, l'incompétence du juge des référés au motif qu'en affirmant que : « cet arrêt social contradictoire ne saurait valablement conférer une valeur certaine à la créance », la société NOVARTIS PHARMA SERVICES SA remet en cause l'arrêt de Cour d'Appel revêtu de la formule exécutoire qui a servi de base à la saisie attribution du 17 décembre 2018;

Il affirme que l'arrêt social de la Cour d'Appel qui a condamné l'appelante à payer diverses sommes d'argent constate une créance certaine, liquide et exigible et cette décision ne saurait être remise en cause devant le juge de l'exécution ;

Il soutient que la saisie critiquée est régulière pour avoir été pratiquée conformément à l'article 153 de l'acte uniforme portant voies d'exécution, le pourvoi que la société NOVARTIS dit avoir formé n'est pas suspensif surtout qu'elle n'a pas obtenu de décision ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêt N°368 du 12 avril 2018 rendu par la Cour d'Appel ;

Il sollicite que la société NOVARTIS PHARMA soit déboutée de sa demande en mainlevée de la saisie attribution contestée, car mal fondée ;

Vidant sa saisine, le juge de l'exécution a retenu sa compétence et a rejeté la demande de mainlevée de la saisie sollicitée aux motifs que le pourvoi qu'elle affirme avoir formé n'est pas suspensif et que la saisie pratiquée en vertu de l'arrêt N°368 du 12 avril 2018 revêtu de la formule exécutoire est valable et légitime ;

En cause d'appel, la société NOVARTIS PHARMA SERVICES SA par le biais de son conseil la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI et associés affirme que la saisie a été pratiquée en violation de l'article 153 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution puisqu'elle a formé un pourvoi contre l'arrêt N°368 du 12 avril 2018 en vertu duquel la saisie a été pratiquée remettant ainsi en cause le caractère certain de la créance ;

Elle soutient par ailleurs qu'elle a versé à son ex-employé, ses différents droits et qu'elle ne lui est redevable d'aucune somme ; Elle estime qu'une contestation sérieuse subsiste sur la créance réclamée en principal par monsieur DOLLO Yapi ;

Elle sollicite l'infirmité de la décision attaquée ; Monsieur DOLLO Yapi Faustin Ignace par le canal de son conseil, le Cabinet ASSAMOI N'GUESSAN Alexandre sollicite la confirmation de l'ordonnance critiquée ;

Il fait savoir que l'arrêt N°368 du 12 avril 2018 qui a servi de fondement à la saisie est un titre exécutoire au sens de l'article 153 de l'acte uniforme sus visé parce qu'il est revêtu de la formule exécutoire et le pourvoi en cassation de l'appelante, ne peut remettre en cause le caractère exécutoire dudit arrêt surtout que le pourvoi n'est pas suspensif en cette matière ;

Le Cabinet FDKA bien qu'ayant déposé une lettre pour informer de sa constitution pour le compte de la société CITIBANK, n'a pas conclu ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

I-

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance ;

Qu'il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la société NOVARTIS PHARMA a relevé appel de l'ordonnance N°776 rendue le 22 janvier 2019 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

II- AU FOND

Considérant que pour solliciter l'infirmité de la décision critiquée la société NOVARTIS PHARMA SERVICES SA soutient qu'elle a formé un pourvoi contre l'arrêt qui a servi de base à la saisie critiquée et qu'une contestation sérieuse subsiste sur la créance réclamée en principal par monsieur DOLLO Yapi ;

Considérant que les arrêts de la Cour d'Appel sont exécutoires ;
Que l'article 214 nouveau du code de procédure civile dispose que :

« 1- Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

-en matière d'état de personnes ;

-quand il y a faux incident ;

-en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée.

2- En cas de pourvoi en une matière où cette voie de recours n'est pas suspensive, le Président de la Cour Suprême ou le vice-président spécialement désigné peut ordonner, qu'il soit sursis à l'exécution des arrêts rendus par les Cours d'Appel ou des jugements rendus en dernier ressort lorsque ladite exécution est de nature à troubler l'ordre public ou doit entraîner un préjudice irréparable ou la consignation dans un établissement ou un organisme financier public, d'une somme ne pouvant être inférieure au quart de la condamnation..... » ;

Considérant que la présente cause qui est relative à une contestation de saisie ne rentre pas dans les cas énumérés par l'article 214- 1 sus-visé pour lesquels le pourvoi est suspensif ;
Que la SOCIETE NOVARTIS PHARMA ne rapporte pas non plus la preuve qu'elle a obtenu de la Cour Suprême, qu'il soit

sursis à l'exécution de l'arrêt social contradictoire N°368 du 12 avril 2018 ;

Qu'en l'état de la procédure, l'arrêt social sus-visé qui n'a fait l'objet de suspension ou de modification ultérieure a pu valablement servir de base à la saisie attribution critiquée ;

Que c'est donc muni d'un titre exécutoire, conforme aux prescriptions de l'article 153 de l'acte uniforme sus visé que la saisie attribution du 17 décembre 2018 a été pratiquée ;
Qu'il s'ensuit que la régularité de la procédure de saisie ne peut être contestée ;

Qu'il y a lieu de déclarer la société NOVARTIS PHARMA SERVICES SA, mal fondée en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

1- Sur les dépens

Considérant que la société NOVARTIS PHARMA SERVICES SA succombe à l'instance ;
Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit la société NOVARTIS PHARMA SERVICES SA en son appel relevé de l'ordonnance N°776 rendue le 22 janvier 2019 par le juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond,

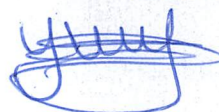
L'y dit mal fondée ;
L'en déboute ;

Confirme la décision attaquée en toutes ses dispositions ;
Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



N° 000; 00282823

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17.01.2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 55

N° 1156 Bord 438/22

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17.01.2019

REGISTRE A. J. Vol. F°

N° Bord

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre

